

# Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

---

## Rapport de visite :

15 janvier 2018 – 1<sup>ère</sup> visite

Commissariat de Police de  
Saint-Maur-des-Fossés

*(Val-de-Marne)*



## OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 15

La feuille récapitulative des droits des personnes gardées à vue est affichée sur la paroi vitrée de chacune des cellules de garde à vue.

#### 2. BONNE PRATIQUE ..... 16

Le droit d'entrer en relation avec un proche pendant la garde à vue est réellement exercé.

#### 3. BONNE PRATIQUE ..... 18

Les observations de l'intéressé sur la prolongation de sa garde à vue sont recueillies dans le cadre d'un procès-verbal autonome.

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 10

Il doit être mis fin au retrait systématique des soutiens-gorge et des lunettes avant la mise sous écrou.

#### 2. RECOMMANDATION : ..... 11

Les cellules de garde à vue doivent être repeintes.

#### 3. RECOMMANDATION : ..... 12

La confidentialité doit être assurée aux examens médicaux et aux entretiens avocats par l'aménagement d'une salle dédiée, insonorisée, pourvue d'une table d'examen et sans aucune vue de l'extérieur.

#### 4. RECOMMANDATION : ..... 13

Des kits hygiène doivent être mis à la disposition des personnes gardées à vue ; un rideau de douche doit être installé ; de même que devant le WC. Les femmes gardées à vue doivent pouvoir disposer de protections féminines.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 15

La durée de la notification des droits doit être suffisant pour permettre à la personne placée en garde à vue de comprendre parfaitement la portée des droits qui sont les siens.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 16

Le droit de se taire, comme les autres droits, doit être notifié clairement à la personne gardée à vue qui doit d'une façon explicite dire si elle entend l'exercer ou bien y renoncer. Ce droit doit être rappelé à l'occasion de toute audition.

#### 7. RECOMMANDATION ..... 17

L'examen médical de compatibilité de l'état de santé de la personne gardée à vue avec la mesure dont il est l'objet doit intervenir en début de garde à vue.

**8. RECOMMANDATION : ..... 17**

Les avocats sollicités doivent assurer l'entretien de trente minutes en début de garde à vue, et non pas dans les instants précédant l'audition de la personne gardée à vue.

**9. RECOMMANDATION : ..... 17**

Pour les mineurs, l'examen médical, de même que l'entretien avec un avocat, tous deux obligatoires, doivent avoir lieu en début de garde à vue.

**10. RECOMMANDATION : ..... 18**

Le temps de privation de liberté qu'est la garde à vue doit être limité au temps nécessaire aux investigations et ne saurait être prolongé en raison de l'absence de prise en charge d'activité judiciaire de 19h à 9h.

## 1. COMMISSARIAT DE POLICE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES (VAL-DE-MARNE)

### 1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Philippe Nadal, chef de mission ;
- Philippe Lescène.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne), le lundi 15 janvier 2018.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Cette visite était la première effectuée dans ce service.

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat de police, 42 rue Delerue 94100 Saint-Maur-des-Fossés le lundi 15 janvier 2018 à 10h30. La visite s'est terminée le soir à 18h.

Les contrôleurs ont été accueillis par la commandant de police chef par intérim de la circonscription de sécurité de proximité de Saint-Maur-des-Fossés qui a présenté avec ses deux principaux collaborateurs les problématiques de son service.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté, décrits dans le présent rapport, se sont entretenus avec le personnel présent et ont rencontré deux personnes gardées à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis directement ou ultérieurement par courrier électronique à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue et d'écrou.

Les autorités judiciaires ont été avisées de la visite.

A l'issue de la visite, il a été organisé une réunion de restitution avec le chef de service au cours de laquelle les constats principaux ont été énoncés par les contrôleurs.

Un premier rapport dit « rapport de constat » a été envoyé le 20 février 2018 au chef de circonscription par intérim pour recueillir ses observations. Le même rapport a été envoyé à l'autorité judiciaire, le procureur de la république de Créteil. Le 19 février 2018, le commandant de police chef de circonscription par intérim a fait valoir ses observations qui apparaissent dans le corps du présent rapport définitif.

### 1.2 UN COMMISSARIAT COMPETENT SUR UNE SEULE COMMUNE, RELATIVEMENT CALME

#### 1.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité de proximité (CSP) de Saint-Maur-des-Fossés n'a compétence que sur la seule commune de Saint-Maur-des-Fossés, soit 76 181 habitants<sup>1</sup>.

Située dans la banlieue sud-est de Paris, à proximité de Créteil, la commune de Saint-Maur-des-Fossés est une presque-île entourée par une boucle de la Marne, rivière traversée par sept ponts (cinq routiers, trois ferroviaires) et deux passerelles. Elle est desservie par de nombreux transports en commun, quatre stations du RER ligne A et treize lignes de bus.

---

<sup>1</sup> Chiffres INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, date de référence statistique 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Cette circonscription fait partie du premier district de police du Val-de-Marne, celui de Créteil. Elle dépend donc de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et de la préfecture de police de Paris.

En plus de la CSP de Saint-Maur-des-Fossés, le premier district du Val-de-Marne regroupe :

- la CSP de Créteil, chef-lieu de district ;
- la CSP d'Alfortville ;
- la CSP de Maisons-Alfort ;
- la CSP de Charenton-le-Pont ;
- la CSP de Boissy-Saint-Léger.

Les problématiques en matière de police tiennent essentiellement à la lutte contre les vols avec violences, les cambriolages et les vols de véhicules de plus en plus fréquents grâce à l'utilisation de moyens électroniques. Sur le ressort de la CSP de Saint-Maur-des-Fossés n'est implantée qu'une cité dite « sensible » : celle de la résidence des rives de la Marne, plus communément appelée « Pont de Créteil ». Les violences urbaines y sont cependant rares, l'essentiel des interventions visant la répression du trafic de stupéfiants.

La police municipale de Saint-Maur-des-Fossés possède un effectif conséquent de soixante policiers, et gère un important centre de surveillance urbaine avec 162 caméras.

Le commissariat de Saint-Maur-des-Fossés relève de la compétence judiciaire du tribunal de grande instance de Créteil et de la cour d'appel de Paris.

### 1.2.2 Description des lieux

Le commissariat de police est implanté au sein d'une vaste zone pavillonnaire. C'est une construction domaniale récente, puisque réalisée en 2006, composée de trois niveaux, un sous-sol pour le stationnement des véhicules personnels des fonctionnaires de police, un rez-de-chaussée avec la salle d'accueil, le poste de police, les lieux de privation de liberté, la totalité des bureaux des effectifs du service de sécurité et proximité et une petite partie des bureaux du service d'accueil et d'investigation de proximité. A l'étage, les bureaux de la direction, des fonctions de support et le reste des bureaux du service d'accueil et d'investigation de proximité.

En raison des risques d'attentat, des barrières ont été déployées dans la rue Delerue tout le long du commissariat empêchant le stationnement des véhicules.



Figure 1 : l'entrée principale sur la rue Delerue

L'entrée dans les lieux s'effectue par un sas blindé, ce qui permet d'éviter une garde statique permanente devant le commissariat. Chaque visiteur est cependant prié d'ouvrir son sac et fait l'objet d'une recherche d'objets dangereux par passage d'un détecteur de métaux portatif.

### 1.2.3 Les personnels et l'organisation des services

La circonscription de sécurité de proximité (CSP) est en principe dirigée par un commissaire de police assisté d'un commandant. Lors de la visite, le commissaire divisionnaire précédent titulaire du poste ayant été muté, l'intérim était assuré par le commandant de police.

Les effectifs de la CSP de Saint-Maur-des-Fossés s'élèvent à 98 fonctionnaires tous corps confondus :

- 5 membres du corps de commandement ;
- 85 membres du corps d'encadrement et d'application ;
- 4 adjoints de sécurité (ADS) ;
- 4 agents administratifs.

Dans l'effectif, douze policiers possèdent la qualification judiciaire de l'article 18 du code de procédure pénale « officiers de police judiciaire (OPJ) », soit cinq membres du corps de commandement<sup>2</sup> et sept du corps d'encadrement et d'application<sup>3</sup>.

L'organisation du commissariat de Saint-Maur-des-Fossés est conforme à celle de toutes les circonscriptions de la petite couronne dépendant de la préfecture de police de Paris.

Le chef de service, commissaire de police, assisté d'un adjoint commandant de police, a autorité sur deux unités principales :

- le service de sécurisation de proximité (SSP), composé de soixante-quatre policiers exerçant sur la voie publique en tenue pour toutes les brigades à l'exception de la brigade anti-criminalité qui peut exercer en tenue civile ;

<sup>2</sup> Les officiers de police : lieutenant, capitaine et commandant de police.

<sup>3</sup> les gradés et gardiens de la paix : gardien de la paix, brigadiers, brigadiers-chefs et majors de police.

- le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), composé de vingt-neuf policiers assurant l'ensemble des missions de police judiciaire de la circonscription et exerçant en tenue civile.

*\* Le service de sécurisation de proximité (SSP)*

Dirigé par un capitaine de police, assisté d'un autre capitaine, il est composé de deux unités elles-mêmes divisées en brigades :

- l'unité de sécurisation de proximité (USP) : cinquante policiers ou adjoints de sécurité – qui regroupe les brigades de jour et de nuit dont la vocation est d'assurer 24 heures sur 24 et 365 jours par an les missions de police secours et de protection des biens et des personnes ;
- l'unité d'appui de proximité (UAP) composée de deux brigades : l'anti-criminalité Bac jour (six policiers) et la brigade de soutien de quartier BSQ (huit policiers) exerçant en rythme hebdomadaire du lundi au vendredi pour des missions multiples.

*\* Le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP)*

Il prend en compte toute l'activité judiciaire de la circonscription, depuis la prise de plaintes, jusqu'à l'éventuelle affaire criminelle.

Dirigé par une capitaine de police, il est composé de vingt-trois policiers. Deux unités composent le SAIP :

- l'unité d'investigations de recherches et d'enquêtes qui regroupe une brigade d'enquêtes d'initiative, une brigade des délégations et des enquêtes de proximité et une brigade locale de protection de la famille ;
- l'unité de traitement du judiciaire en temps réel, dirigée par une capitaine de police, composée de trois brigades, le traitement du judiciaire en temps réel, la police technique et scientifique et les accidents et délits routiers.

Les policiers affectés au SAIP exercent en rythme hebdomadaire classique de 9h à 19h avec une coupure en mi-journée.

La permanence d'officier de police judiciaire est assurée par une astreinte districale de 6h à 9h, et par une permanence de 9h à 19h assurée par les policiers du corps d'encadrement et d'application affectés à la CSP de Saint-Maur-des-Fossés.

Les nuits, de 19h à 6h, c'est un service départemental implanté à Créteil qui dépêche des officiers de police judiciaire qui procèdent aux premiers actes d'enquête, dans la pratique réduits à la notification des mesures de gardes à vue et aux avis obligatoires.

Enfin, il existe deux niveaux supérieurs de service d'activité judiciaire qui peuvent, à la demande du parquet ou des chefs de service de police, dessaisir le commissariat de Saint-Maur-des-Fossés la sûreté départementale territoriale rattachée à la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et le service départemental de police judiciaire (SDPJ94).

#### 1.2.4 La délinquance

<b>GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	5702	6138
Délinquance de proximité	3393	3876

<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	27,41 %	28,72 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	10,75 %	10,35 %
Personnes mises en cause (total)	836	989
<i>dont mineurs mis en cause</i>	143	236
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	400	448
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	47,84 %	45,3 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	118	124
Personnes gardées à vue (total)	518	572
Mineurs gardés à vue	68	110
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>		
Gardes à vue de plus de 24 heures	98	164
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	18,9 %	28,7 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	68	63

Le taux de placement en garde à vue, soit le rapport entre les personnes gardées à vue sur l'ensemble des mis en cause (hors délits routiers) s'établit à 47,84 en 2016 puis à 45,3 % en 2017. Pour un commissariat de l'immédiate banlieue parisienne et au vu de l'organisation des services judiciaires la nuit, ce taux - bien qu'élevé par rapport à la moyenne nationale - met en évidence une pratique modérée de la privation de liberté par les officiers de police judiciaire de Saint-Maur-des-Fossés.

### 1.2.5 Les directives

Les contrôleurs ont examiné les dernières notes de service locales consacrées à la problématique des personnes privées de liberté.

La note 12/17 en date du 6 octobre 2017 rappelle sur plusieurs pages les mesures de sécurité à employer mais aussi la nécessité de respecter la dignité des personnes retenues dans les locaux de police. Le rôle de l'officier de garde à vue ainsi que sa désignation sont explicités. Il est mis également en application l'usage d'un bulletin de suivi de la garde à vue qui permet une excellente traçabilité des opérations de fouilles.

## 1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SE FONT, SOUS QUELQUES RESERVES NE LE REMETTANT PAS EN CAUSE, DANS LE RESPECT DE LA DIGNITE DES PERSONNES INTERPELLEES

### 1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

#### a) Les modalités :

Le commissariat dispose pour les véhicules de police, et donc pour l'arrivée des personnes interpellées, d'une entrée autonome sur le côté du bâtiment principal, permettant un accès à la zone de garde à vue indépendante de la partie « accès au public ». Ainsi, aucune personne interpellée n'est susceptible de croiser un plaignant ou une victime.





Figure 2 : porte d'entrée sur l'arrière du bâtiment



Figure 3 : portail d'entrée des véhicules vu de la cour privée du commissariat

### *b) Les mesures de sécurité*

La pose de bracelets de sécurité ne semble pas systématique, tant à l'occasion du transport de la personne interpellée que dans les locaux mêmes du commissariat. L'initiative en est laissée aux policiers interpellateurs en fonction de la personnalité de la personne interpellée et en fonction de la nature des faits. Les contrôleurs ont pu en plusieurs occasions croiser dans les couloirs des personnes gardées à vue non menottées.

Deux personnes gardées à vue ont confirmé cette pratique lors d'un entretien avec un contrôleur.

Un banc à proximité du poste sert à faire patienter les personnes interpellées. Il est muni de menottes.



Figure 4 : le banc réservé aux personnes captives

### *c) Les fouilles*

Deux types de fouilles sont pratiquées :

- lors de l'interpellation une fouille de sécurité par simple palpation ;
- alors que la personne interpellée a été conduite au commissariat de police et après uniquement que la décision de mise en garde à vue a été prise par l'officier de police, une

fouille plus complète est effectuée par les policiers enquêteurs. Elle a lieu dans un local proche des geôles, celui réservé pour les opérations d'anthropométrie. La personne gardée à vue doit se déshabiller, garde ses sous-vêtements, deux policiers du même sexe procèdent à la fouille.

Pour les femmes, l'usage est de leur retirer leur soutien-gorge, qui ne sera restitué qu'en fin de garde à vue et non pas à l'occasion des actes d'enquête tels qu'auditions, confrontations ou autres. Les deux personnes gardées à vue ont confirmé avoir été l'objet d'une fouille dans les conditions si dessus précisées.

#### *d) La gestion des objets retirés*

Tous les objets personnels de la personne gardée à vue lui sont retirés, y compris les lunettes et les soutiens gorge.

Les deux personnes gardées à vue interrogées par un contrôleur ont évoqué un « panier » dans lesquels sont déposées leurs affaires, sans rédaction d'un inventaire contradictoire.

L'officier responsable garde à vue parle d'un inventaire contradictoire signé par l'intéressé ; et d'une restitution en fin de garde à vue contre récépissé. Les objets précieux, les cartes bancaires, chéquiers et espèces seraient déposés dans un coffre.

#### **Recommandation**

*Il doit être mis fin au retrait systématique des soutiens-gorge et des lunettes avant la mise sous écrou.*

Dans sa réponse en date du 19 mars 2018, le chef de circonscription par intérim précise :

*Les retraits des soutien-gorge et lunettes avant la mise sous écrou ne sont pas systématiques. La note de service interne du – juin 2010 prévoit que ces retraits peuvent être effectués si ces objets constituent un danger pour la personne et qu'ils sont décidés au cas par cas et avec discernement.*

*Une instruction sera cependant transmise aux effectifs pour que ces effets soient systématiquement mis à disposition des personnes gardées à vue lors de leurs auditions.*

### **1.3.2 Les locaux de sûreté**

Ils sont tous situés, de même que le local « anthropométrie », le local pour les examens médicaux et pour les entretiens avocat dans la même aile du commissariat, au rez-de-chaussée.

#### *a) Les cellules de garde à vue.*

Au nombre de cinq, dont l'une réservée aux mineurs, toutes sont pourvues d'une vidéo surveillance à l'exception de celle pour les mineurs. Cette surveillance par vidéo s'exerce à partir du bureau du chef de poste sur différents écrans très lisibles. Concernant la cellule mineure située face au local « rédaction des PV d'intervention », la surveillance se fait « de visu » par le policier agissant sous la responsabilité du chef de poste. Une feuille d'émargement est renseignée par ce policier au fur et à mesure de la garde à vue, précisant notamment les horaires de surveillance. Toutes ces cellules de garde à vue sont dotées d'une paroi en verre permettant ainsi une visibilité parfaite sur la personne privée de liberté.

La surface de ces cellules varie de 10 à 15m<sup>2</sup>. Chacune comporte un bat-flanc avec un banc en bois sur lequel se trouve un matelas en mousse sous enveloppe plastifiée bleue.



Figure 5 : vue depuis la porte d'entrée



Figure 6 : la même vue depuis le banc

Dans la cellule la plus grande, deux personnes peuvent simultanément s'étendre sur le banc, ce qui était le cas lors du passage des contrôleurs.

Les cellules sont éclairées à partir du couloir les desservant ; elles reçoivent également une lumière naturelle à partir de quatre carreaux .

Leur aération n'est pas satisfaisante : il y règne une odeur de renfermé.

Par contre, on ne note aucune odeur d'égout puisqu'aucune de ces cellules ne comporte de WC.

On peut constater sur les murs la présence de graffitis et d'inscriptions diverses.

Ces cellules ne sont pas propres sans pour autant être sales. Une remise à neuf par peinture semble nécessaire

#### **Recommandation :**

*Les cellules de garde à vue doivent être repeintes.*

Dans sa réponse en date du 19 mars 2018, le chef de circonscription par intérim précise :

*Concernant l'état des peintures des pièces de garde à vue, elles nécessiteraient effectivement un rafraîchissement. Cela est pour presque l'ensemble du bâtiment, hormis la tranche du rez-de-chaussée récemment repeinte. Ces travaux seront demandés ce jour par rapport.*

#### **b) Les geôles de dégrisement**

Il y en a deux, situées à côté des cellules de garde à vue. Elles sont d'une conception plus traditionnelle : un bat-flanc cimenté en ciment avec un matelas en mousse sous enveloppe plastifiée, un WC à la turc, une porte en bois dotée d'une vitre. Une caméra assure la vidéo surveillance, le WC se situe sur le côté de la porte mais parfaitement visible à partir de la vitre. La chasse d'eau actionnée de l'extérieur fonctionne. L'éclairage est assuré à partir du couloir.

Ces deux geôles sont peu aérées mais ne sont pas sales.

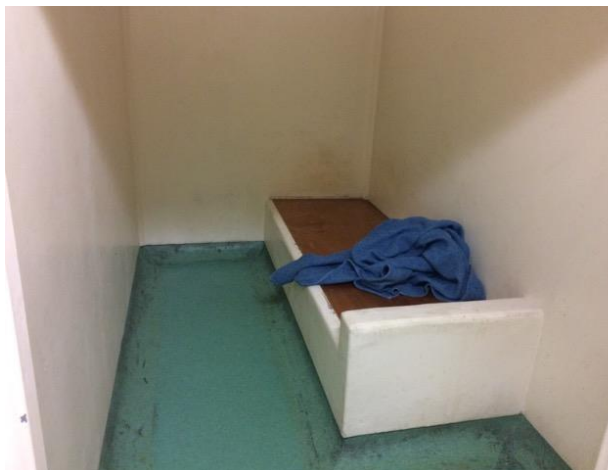


Figure 7 : une geôle



Figure 8 : les toilettes dans la geôle

### c) Les locaux annexes

Une seule et unique salle est dédiée aux examens médicaux et à l'entretien avocat. Un médecin rencontré par un contrôleur considère qu'il est difficile d'effectuer dans ce lieu dépourvu de table d'examen un examen sérieux. Par ailleurs, la confidentialité n'est en aucune façon assurée : du couloir desservant cette salle, les conversations qui s'y tiennent sont parfaitement audibles ; l'une des deux portes est dotée d'un carreau sur lequel sont encollées des bandes blanches suffisamment espacées pour pouvoir observer ce qui se passe dans ce local.

#### **Recommandation :**

*La confidentialité doit être assurée aux examens médicaux et aux entretiens avocats par l'aménagement d'une salle dédiée, insonorisée, pourvue d'une table d'examen et sans aucune vue de l'extérieur.*

Dans sa réponse en date du 19 mars 2018, le chef de circonscription par intérim précise :

*Concernant l'aménagement de la salle dédiée aux entretiens médicaux et aux entretiens avocats, assurant la confidentialité et pourvue d'une table d'examen, une demande sera formulée par rapport ce jour. Ces travaux consisteraient en l'achat et la pose d'une table d'examen, d'un store à lamelles et d'une porte insonorisée.*

### 1.3.3 Les opérations d'anthropométrie :

Une salle au rez-de-chaussée est dédiée à cet effet, laquelle ne nécessite aucun commentaire particulier, en dehors du fait que son implantation évite que la personne captive ne soit amenée à l'étage pour être signalisée.

### 1.3.4 Hygiène et maintenance :

#### a) L'hygiène des personnes gardées à vue :

Se trouve, à côté des cellules, une salle d'eau, réservée aux personnes gardées à vue, dotée d'un WC à la turc d'une douche, et d'un lavabo.

Ce lieu n'est pas propre ; on trouve sur le sol une multitude de papiers et débris.

Le WC est face à la porte sans aucune protection des regards si la porte est ouverte.

La douche est également face à la porte, séparée du WC par un mur, mais sans aucune protection des regards ; il n'y a pas de rideau de douche.

Cette douche selon les policiers ne sert qu'exceptionnellement.



Figure 9 : douche et WC réservés aux personnes privées de liberté



Figure 10 : lavabo implanté dans la même pièce que la douche

Il n'existe à la disposition des personnes gardées à vue aucun kit hygiène. Il n'est pas prévu de protections féminines.

**Recommandation :**

*Des kits hygiène doivent être mis à la disposition des personnes gardées à vue ; un rideau de douche doit être installé ; de même que devant le WC. Les femmes gardées à vue doivent pouvoir disposer de protections féminines.*

Dans sa réponse en date du 19 mars 2018, le chef de circonscription par intérim précise :

*Le lendemain de la visite, le service n pas été en mesure de récupérer ces kits auprès du BGO, qui n'en avait pas à disposition. L'achat de ces kits s'imposera pour satisfaire à cette recommandation. Concernant les couvertures, effectivement sales, celles-ci ont été changées par des couvertures propres et neuves le lendemain de la visite, en nombre suffisant pour faire un roulement. L'achat et la pose de rideaux de douche sur les toilettes et la douche s'imposera pour satisfaire à cette recommandation.*

**b) La maintenance :**

Des couvertures sont à la disposition des personnes gardées à vue. Au jour du contrôle, elles étaient en vrac, soit sur le sol, soit sur les bat-flancs. Elles sont sales, peu avenantes et sont échangées contre des propres quand il est décidé qu'elles sont sales. Il n'y a aucune réserve de couvertures propres.

L'ensemble du commissariat est clair, accueillant.

Mais, les années passant, il est aujourd'hui nécessaire de prévoir la réfection des peintures, plus particulièrement celle des cellules de garde à vue.

L'entretien est assuré par un prestataire extérieur qui ne dispose manifestement pas du temps suffisant pour garantir la propreté notamment de l'espace dédié aux gardes à vue.

#### *c) L'alimentation :*

Les repas sont pris dans les cellules. Il est prévu pour le petit déjeuner des gâteaux secs et du jus d'orange. Aucune boisson chaude n'est proposée.

Pour le déjeuner ou le dîner, un seul et unique menu, au jour du contrôle : une barquette de blanquette volaille, pré conditionnée réchauffée au four micro-onde.

La seule boisson est l'eau du robinet, servie à la demande dans des gobelets en plastique. Les couverts sont également en plastique.

Les contrôleurs ont pu noter une réserve importante de barquettes. Elles sont consommables jusqu'à la fin de l'année 2018, comme précisé sur chacun des emballages.

#### *d) La surveillance*

Elle se fait régulièrement de visu pour les mineurs ; des caméras dans chaque cellule permettent au chef de poste de surveiller les autres personnes gardées à vue.

#### *e) Les auditions*

Elles sont faites dans le bureau du policier enquêteur, à l'étage. Le menottage n'est pas systématique : il dépend de la personnalité de la personne gardée à vue et du policier.

Aucune des personnes gardées à vue pendant le temps du contrôle n'a dit avoir été menottée pendant ses auditions.

### **1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT NOTIFIES SCRUPULEUSEMENT ; CEPENDANT LA DUREE DE PRIVATION DE LIBERTE EST SOUVENT EXCESSIVE, ET LES DROITS DES PERSONNES CAPTIVES NON RESPECTES EN MATIERE D'ACCES AUX EXAMENS MEDICAUX ET AUX ENTRETIENS-AVOCATS.**

#### **1.4.1 La notification de la mesure et des droits :**

Lors de l'interpellation, un OPJ peut décider d'un placement immédiat en garde à vue. Dans cette hypothèse, le policier dispose d'un document type de notification des droits, pré imprimé, renseigné à la main en fonction des réponses de la personne gardée à vue quant à l'exercice de ses droits. Dès le retour au commissariat, ce document est traité sur le logiciel police, avec la reproduction des réponses de la personne gardée à vue. Ce procès-verbal est proposé à la signature de l'intéressé.

Si la garde à vue est décidée alors que la personne se trouve au commissariat, ses droits lui sont alors notifiés par l'OPJ, en règle générale dans son bureau.

De l'examen des procès-verbaux de notification des dix dernières gardes à vue, il peut être noté qu'à l'exception de personnes interpellées en état d'ivresse, la notification des droits est faite en un temps proche du début de la garde à vue, soit environ 30 minutes.

La question peut être posée de la compréhension par la personne gardée à vue de ses droits, l'heure affichée à la fin du PV de notification étant très proche de l'heure du début de ce même PV.

L'une des personnes gardées à vue interrogée par un contrôleur ne connaissait pas le motif de sa garde à vue qui ne lui aurait pas été précisé, même s'il s'en doutait. Ce fait n'a pu être ni confirmé, ni infirmé.

La feuille récapitulative des droits qui doit être remise aux personnes gardées à vue n'est pas laissée aux intéressés. Par contre, elle est affichée sur les vitres des cellules, parfaitement lisible de l'intérieur. Elle l'est moins pour ceux privés de leurs lunettes.

### **Recommandation**

*La durée de la notification des droits doit être suffisante pour permettre à la personne placée en garde à vue de comprendre parfaitement la portée des droits qui sont les siens.*

Dans sa réponse en date du 19 mars 2018, le chef de circonscription par intérim précise :

*Cette recommandation n'emporte pas de mesure particulière à prendre pour le service, à moins d'étendre artificiellement la durée du procès-verbal de notification. Les droits sont systématiquement notifiés, la personne lit et signe le procès-verbal de notification. Les heures de début et de fin sont précisées dans le procès-verbal.*

### **Bonne pratique**

*La feuille récapitulative des droits des personnes gardées à vue est affichée sur la paroi vitrée de chacune des cellules de garde à vue.*

#### 1.4.2 Le recours à un interprète

Le recours à un interprète ne pose apparemment aucune difficulté. Si nécessaire, il est fait appel à l'un des interprètes figurant sur la liste établie par la cour d'appel de Paris, affichée dans le couloir de l'étage.

Au jour du contrôle, une personne gardée à vue était entendue en présence d'un interprète en langue portugaise.

Le registre de garde à vue porte régulièrement mention du recours à un interprète.

L'appréciation de la connaissance du français de la personne gardée à vue relève de la seule appréciation de l'OPJ. Il n'existe aucun protocole sur cette question.

#### 1.4.3 L'information du parquet

Le procureur de la république de Créteil exige qu'elle soit faite au plus tard dans l'heure suivant le début de la garde à vue.

L'OPJ dispose de la liste des magistrats de permanence à informer, selon la nature de l'infraction, selon sa gravité et selon les jours.

L'information se fait par mail. Les échanges avec le parquet semblent fluides.

#### 1.4.4 Le droit de se taire

Comme les autres droits, celui-ci est systématiquement notifié.

En réalité, il est noyé dans le PV au milieu des autres droits au travers d'une clause de style informant la personne gardée à vue qu'elle peut faire le choix de répondre aux questions ou de se taire.

Si l'exercice des autres droits donne lieu dans le PV de notification à des réponses précises de la personne gardée à vue, concernant le droit de se taire, aucune réponse n'est demandée à l'intéressé. De sorte que, sauf mention expresse en début de chaque PV d'audition, la personne gardée à vue ne se sera jamais exprimée sur l'usage de ce droit, le fait de répondre aux questions lors d'une audition ne saurait valoir renonciation à l'exercice du droit de se taire.

### **Recommandation**

*Le droit de se taire, comme les autres droits, doit être notifié clairement à la personne gardée à vue qui doit d'une façon explicite dire si elle entend l'exercer ou bien y renoncer. Ce droit doit être rappelé à l'occasion de toute audition.*

Dans sa réponse en date du 19 mars 2018, le chef de circonscription par intérim précise :

*Cette recommandation n'emporte pas de mesure à prendre pour le service. En effet, ce droit étant notifié lors de la notification de placement en garde en vue, rien n'impose de notifier à nouveau ce droit à chaque audition.*

#### 1.4.5 L'information d'un proche ou de l'employeur

Il s'agit d'abord d'un droit pouvant être exercé en début de garde à vue. Ce droit est notifié ; selon les PV examinés et le registre des gardes à vue, il est régulièrement exercé.

C'est également le droit de communiquer au plus pendant trente minutes avec un proche ou autre pendant la garde à vue : ce droit est notifié ; bien plus, il est parfois exercé comme les contrôleurs ont pu le vérifier sur le registre de garde à vue.

### **Bonne pratique**

*Le droit d'entrer en relation avec un proche pendant la garde à vue est réellement exercé.*

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires :

Ce droit est très rarement exercé. Il n'existe pas de tableau des consuls susceptibles d'être contactés.

#### 1.4.7 L'examen médical :

Ce droit est notifié et donne lieu à une réponse de la personne gardée à vue.

Cet examen est souvent pratiqué, à la demande de l'intéressé, ou à la demande de l'OPJ.

Il est systématique car obligatoire pour les mineurs et pour les ivresses publiques et manifestes ; le registre des gardes à vue montre qu'il est toujours demandé sur réquisition de l'OPJ dans le cadre des infractions à la législation sur les stupéfiants.

Un contrôleur a pu s'entretenir avec un médecin : l'organisation des examens médicaux des personnes gardées à vue est confiée à l'unité médico-judiciaire (UMJ) du Val de Marne composée de neuf médecins.

Tous les jours, l'un d'entre eux est de permanence le matin, un second l'après-midi et un troisième la nuit. En début de permanence, le médecin va organiser sa « tournée » en fonction des demandes sur le département. De sorte que la venue du médecin ne dépend pas de l'heure à laquelle il est sollicité, mais de son organisation personnelle.



Les examens médicaux sont donc pratiqués dans des délais parfois très longs, comme cela a pu être vérifié sur le registre de garde à vue. Alors que cet examen est fait pour dire si l'état de santé de la personne gardée à vue est compatible avec la mesure dont elle est l'objet.

**Recommandation**

*L'examen médical de compatibilité de l'état de santé de la personne gardée à vue avec la mesure dont il est l'objet doit intervenir en début de garde à vue.*

**1.4.8 L'entretien avec l'avocat :**

L'exercice de ce droit pose une difficulté majeure : les avocats sollicités en début de garde à vue ont pour habitude de contacter l'OPJ pour savoir à quel moment la personne gardée à vue sera entendue. De sorte que l'avocat ne se déplace pour l'entretien de trente minutes prévu en début de garde à vue que dans les instants précédant l'audition, ne se déplaçant ainsi qu'une fois et non pas deux.

Ainsi les personnes placées en garde à vue la nuit ou même en fin d'après-midi, qui ne seront auditionnées que le lendemain, ne rencontreront un avocat que 12 à 18 heures après le début de la mesure, ne pouvant en aucune façon être rassurées, restant dans l'incertitude sur la procédure dont elles sont l'objet, sur la façon d'exercer leurs droits, sur la procédure pénale susceptible d'être mise en œuvre à l'issue de la garde à vue.

Ce constat apparait très nettement à l'étude du registre de garde à vue.

Cette pratique a été confirmée par les OPJ.

**Recommandation :**

*Les avocats sollicités doivent assurer l'entretien de trente minutes en début de garde à vue, et non pas dans les instants précédant l'audition de la personne gardée à vue.*

**1.4.9 Les temps de repos :**

Ils apparaissent sur le registre de garde à vue.

**1.4.10 Le droit des mineurs gardés à vue :**

La famille - ou un proche - est systématiquement informée en début de garde à vue.

Comme pour les majeurs, les examens médicaux obligatoires interviennent tardivement.

De même, les avocats dont l'intervention est obligatoire, laissent les mineurs sans entretien de début de garde à vue, et ne se déplacent qu'à l'occasion de l'audition.

**Recommandation :**

*Pour les mineurs, l'examen médical, de même que l'entretien avec un avocat, tous deux obligatoires, doivent avoir lieu en début de garde à vue.*

**1.4.11 Le temps des gardes à vue et les prolongations :**

Le commissariat ne dispose pas la nuit de service de quart, de sorte que, à partir de 18h, les actes d'enquête cessent pour n'être repris que le lendemain.

En cas de nécessité, l'un des OPJ du service de nuit sur le département se déplace au commissariat de Saint-Maur-des-Fossés pour décider d'une garde à vue et procéder à la notification des droits.

La procédure est ensuite gelée jusqu'au lendemain.

Les contrôleurs ont ainsi pu vérifier que de nombreuses gardes à vue durent inutilement d'un temps équivalent à la période d'inactivité de la nuit.

Les prolongations de garde à vue au-delà des vingt-quatre heures initiales peuvent être la conséquence de cette organisation.

Les prolongations de garde à vue interviennent après que la personne concernée a pu préalablement faire part de ses observations.

Selon les OPJ rencontrés par les contrôleurs, ces observations sont recueillies en règle générale dans le cadre d'un procès-verbal autonome.

Cependant, la personne concernée n'est qu'exceptionnellement présentée au magistrat concerné.

La présentation des mineurs, obligatoire, est effectuée par visioconférence.

#### **Recommandation :**

*Le temps de privation de liberté qu'est la garde à vue doit être limité au temps nécessaire aux investigations et ne saurait être prolongé en raison de l'absence de prise en charge d'activité judiciaire de 19h à 9h.*

#### **Bonne pratique**

*Les observations de l'intéressé sur la prolongation de sa garde à vue sont recueillies dans le cadre d'un procès-verbal autonome.*

### **1.5 LA PROCEDURE RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE N'EST QUASIMENT PLUS UTILISEE**

Cette procédure relativement utilisée au début de son introduction dans l'arsenal juridique est quasiment abandonnée : deux procédures seulement en 2017 (cf. § 1.7.4)

### **1.6 IL N'EST PAS PROCEDE A DES VERIFICATIONS D'IDENTITE EN DEHORS DES PROCEDURES DE GARDE A VUE ET DE RETENUE ADMINISTRATIVE**

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était très rarement procédé à des vérifications d'identité en dehors de celles réalisées dans le cadre des gardes à vue ou des retenues administratives.

Il n'a pas pu être communiqué aux contrôleurs de procédures de ce type.

### **1.7 LES REGISTRES SONT RENSEIGNES AVEC RIGUEUR ET REMPLISSENT LEUR VOCATION D'ASSURER UNE TRAÇABILITE TOTALE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE**

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue judiciaire et le registre des retenues administratives renseignés par les enquêteurs du SAIP en charge des enquêtes judiciaires ou administratives.

Ils ont également contrôlé le registre administratif du poste ainsi que le registre d'écrou qui sont renseignés par les policiers des brigades en charge de la surveillance des personnes privées de liberté.

### 1.7.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le dernier registre clôturé pour laisser le registre en cours aux enquêteurs qui en avaient la nécessité lors de la visite. Il a été ouvert le 19 septembre 2017 ? et terminé le 27 décembre 2017. La fin de registre a été paraphée par le chef de circonscription. Les 205 pages ont été remplies. Il s'agit du registre classique en usage dans tous les services de police relevant de la préfecture de police.

Il a été examiné le contenu des mentions pour les trente dernières mesures de garde à vue prises du 7 au 27 décembre 2017. Il en ressort que :

- dix-huit hommes majeurs, dix hommes mineurs, une femme majeure et une femme mineure sont concernés ;
- six gardes à vue ont été prolongées ;
- la moyenne de durée de garde à vue s'établit à vingt heures et neuf minutes ;
- la moyenne de durée de garde à vue non-prolongée s'établit à quinze heures et cinquante minutes ;
- sur les trente personnes, seules quatre n'ont pas passé au moins une nuit au commissariat ;
- quinze personnes ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ou leur employeur ;
- le délai moyen d'avis à la famille s'établit à une heure et quinze minutes et ce renseignement apparaît à treize reprises ;
- dix-huit personnes ont demandé à être assistées par un avocat ;
- le délai moyen entre l'avis à l'avocat et son arrivée est de dix heures et trente minutes avec un minimum de deux heures (garde à vue commencée à 14h45) et un maximum de vingt-deux heures (garde à vue commencée à 11h40) ;
- la durée moyenne de la présence de l'avocat est de seize minutes, la plus longue trente minutes, la plus rapide trois minutes ;
- l'examen médical a été demandé à vingt-deux reprises à chaque fois par l'officier de police judiciaire ;
- le délai moyen entre la demande d'examen médical et la visite du médecin est de cinq heures ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence, et un interprète n'a été sollicité qu'à une reprise ;
- sept personnes ont été déférées au parquet de Créteil à l'issue de leur garde à vue ;
- ni la signature de la personne gardée à vue ni celle de l'OPJ ne sont jamais manquantes ;
- il est fait mention à dix reprises de l'exercice du droit à communication avec un tiers ;
- le registre porte trace de contrôles hiérarchiques et judiciaires. Il est renseigné avec rigueur dans toutes ses rubriques.

### 1.7.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif du poste, paraphé par le commandant de police, a été ouvert le 20 novembre 2017. Il est renseigné jusqu'à la date de la visite soit le 15 janvier 2018. Il porte mention de 666 inscriptions en 2017 et 28 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Y sont consignées toutes les personnes placées en garde à vue dans les cellules. Les fouilles sont bien détaillées, la restitution des fouilles est systématiquement signée, et l'identification des deux policiers consignataires par inscription de leur nom est toujours possible.

Les policiers du poste ont soin de rapporter sur le registre les mentions relatives aux visites des avocats, des médecins aux prises ou refus de repas et plus généralement à tout autre événement survenu en garde à vue, comme la prise de médicaments.

Le registre tenu avec rigueur permet une totale traçabilité de la mesure de privation de liberté. Il est régulièrement visé par un membre de la hiérarchie.

### 1.7.3 Le registre d'écrou

Conservé au poste, il consigne les personnes placées en dégrisement suite à une ivresse publique et manifeste (IPM), les personnes retenues dans le cadre de l'exécution d'une pièce de justice et les personnes étrangères dans le cadre de la retenue administrative. Le registre en cours a été ouvert le 10 juillet 2015. Il apparaît que :

- cinquante-quatre hommes et six femmes ont été écroués en 2016, cinquante-deux pour IPM et huit dans le cadre d'une rétention judiciaire ;
- soixante-seize hommes et sept femmes ont été écroués en 2017, soixante-neuf pour IPM et quatorze dans le cadre d'une rétention judiciaire ;
- une seule personne a été écrouée en 2018, un homme pour IPM.

Les trente derniers écrous en date, soit du 15 juillet 2017 au 7 janvier 2018, ont été examinés :

- quatre femmes et vingt-six hommes, tous majeurs, sont concernés ;
- vingt-sept personnes (dont les quatre femmes) pour IPM, trois pour l'exécution d'une pièce de justice, sont concernées ;
- la durée moyenne d'écrou pour les IPM s'élève à neuf heures trois minutes ;
- le contenu de la fouille est détaillé dans tous les cas ;
- les signatures des personnes écrouées et des policiers sont présentes dans tous les cas ;
- le policier en charge de la restitution est toujours identifiable par l'inscription de son nom ;
- à une seule reprise, le 20 novembre 2017, il n'est pas possible d'évaluer la durée de l'écrou en raison de l'absence de l'heure de sortie ;
- le registre est régulièrement visé par un officier.

### 1.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Les mesures administratives de retenue sont enregistrées sur un registre séparé de celui de la garde à vue judiciaire conformément aux prescriptions législatives. Mais il a été fait usage pour les retenues du seul modèle de registre à disposition des services de la préfecture de police, soit celui de garde à vue dont les rubriques ne correspondent pas forcément à celles de la retenue. Cependant, il a été renseigné avec la même rigueur et permet une bonne traçabilité.

Ouvert le 7 février 2013, il a été renseigné de la page une à quarante deux. Soit trois retenues en 2013, quatorze en 2014, dix-huit en 2015, quatre en 2016 et deux seulement en 2017.

Les droits apparaissent correctement notifiés.

### 1.8 LES CONTROLES

Le parquet de Créteil effectue systématiquement une visite annuelle des locaux de privation de liberté de son ressort. La désignation d'un magistrat comme référent du commissariat apparaît pour les enquêteurs une mesure pertinente.

La bonne tenue des registres, la désignation d'un officier de garde à vue au fait de ses missions sont des indicateurs d'un suivi hiérarchique rigoureux et permanent de la problématique de la privation de liberté au sein du service.

### 1.9 UN SERVICE DE POLICE ACCUEILLANT ET ATTENTIF A LA DIGNITE DES PERSONNES

Les contrôleurs ont été bien reçus et ont pu constater à travers les entretiens avec les personnes captives que les discours des policiers n'étaient pas de circonstance. Il est manifeste que le respect de la dignité des personnes est un souci dans ce service.

Il est donc particulièrement regrettable dans ce contexte que les locaux ne soient pas à la hauteur alors même qu'une simple réfection globale en peinture apparaît suffisante pour une remise à niveau.

Enfin, l'absence d'activité judiciaire des services de police de 19h à 9h, le fonctionnement des avocats du barreau de Créteil et celui des médecins de l'unité médico judiciaire ont retenu une nouvelle fois dans un service du Val-de-Marne l'attention des contrôleurs.

Il n'est pas anodin que la durée des périodes de privation de liberté soit largement impactée par ces trois facteurs qui relèvent de l'inorganisation ou de la primauté donnée au confort des intervenants sur l'éthique de leurs missions.